

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE

1, rue François Mitterrand
76920 Amfreville-La-Mi-Voie

Références : UDRD-2025-11-T-621

Code AIOT : 0005801058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE implanté 1, rue François Mitterrand 76920 Amfreville-la-Mi-Voie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu afin de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 16/10/2024 relatif à la mise en conformité des installations électriques. La visite a également été l'occasion d'établir un point de situation quant la consommation de l'eau, objet de la mise en demeure du 21/4/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE
- 1, rue François Mitterrand 76920 Amfreville-la-Mi-Voie
- Code AIOT : 0005801058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PRYSMIAN CÂBLES ET SYSTEMES FRANCE est spécialisée, pour ce qui concerne son établissement d'Amfreville La Mi-Voie, dans la fabrication de câbles électriques basse tension (en aluminium). Les activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 21/07/2020.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a profité de ce contrôle pour questionner l'exploitant sur l'alarme qui s'est déclenché pendant la nuit du 10 février 2025 à 01h40, alarme qui a été entendue sur plusieurs kilomètres sur la métropole de Rouen pendant 40 minutes. Après deux levées de doute, et en l'absence de problème détecté, il s'est avéré que le déclenchement provenait d'un bouton enclenché par mégarde par un agent de sécurité au poste de garde. Depuis, une protection du bouton poussoir a été mise en place par l'exploitant ainsi que le passage de consigne pour éteindre l'alarme. A noter que la surveillance est sous-traitée à une entreprise de sécurité fonctionnant 7j/7 et 24h/24 et que le site dispose d'équipiers de seconde intervention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1er - point 4	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Protection des réseaux d'alimentation en eau	AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1er - point 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été en mesure de justifier la résolution des anomalies issues du rapport de contrôle des installations électriques de 2022, rapport de vérification électrique en date du 22/09/2025 à l'appui. Par conséquent, l'inspection considère que l'exploitant respecte désormais la disposition du point 4 de l'article 1er de la mise en demeure du 21/04/2023 et celles de l'arrêté d'astreinte du 16/10/2024. **L'inspection propose à M. Le Préfet de la Seine-Maritime de lever les dispositions du point 4 de la mise en demeure précitée et de lever les dispositions de l'arrêté préfectoral d'astreinte.**

Concernant les autres points de la mise en demeure:

- l'inspection considère que l'exploitant a pris les mesures demandées dans le cadre de l'abandon du forage n°1, à savoir le déséquipement complet (retrait de la pompe) et la sécurisation du forage n°1 (protection de la tête par l'édification d'un mur autour et au droit de l'ouvrage). L'exploitant a également fait intervenir une société compétente pour l'inspection des 2 autres forages (caméras). Ainsi, l'exploitant respecte en totalité les dispositions fixées au point 1 de l'article 1er de la mise en demeure du 21/04/2023. **L'inspection propose à M. Le Préfet de la Seine-Maritime de lever ces prescriptions ;**

- le point 2 (installation d'une disconnection au forage F2) de l'arrêté de mise en demeure du 21/4/2025 n'est pas pleinement respecté. Toutefois, des travaux sur le forage F2 sont programmés en novembre 2025 (bons de commande à l'appui) pour sa remise à niveau. Le point est donc en passe d'être résolu prochainement;
- le point 3 (consommation de l'eau inférieure à 35m3/t de produit fabriqué) est abordé dans un autre rapport de visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1er - point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 25/09/2024
Prescription contrôlée : La société PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE, dont le siège social est situé 23 avenue Aristide Briand à SENS (89108), est mise en demeure pour son établissement localisé 1 rue François Mitterrand à AMFREVILLE-LA-MIVOIE (76920) de respecter les dispositions suivantes. 4) L'exploitant respecte les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 susvisé. La prescription sera réputée respectée si l'exploitant justifie : - dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, de la levée des 36 anomalies des rapports de contrôle des installations électriques, identifiées par l'exploitant comme prioritaires (« critère n°1 ») ; - avant le 31 décembre 2023, de la levée de l'ensemble des anomalies des rapports de contrôle des installations électriques daté du 22 septembre 2022.
Constats : Pour rappel, l'exploitant n'ayant pas déféré à la mise en demeure dans les délais impartis sur le sujet de la conformité des installations électriques, un arrêté préfectoral imposant une astreinte administrative avait été pris à son encontre en date du 16/10/2024 (500€/j à compter du 1/01/2025). L'exploitant a exprimé le jour de la visite que l'objectif fixé a été de démarrer par la résolution et la levée des non-conformités de priorité 1 qui présentaient un risque direct pour les salariés. Lors de la visite en 2024, il avait été constaté que l'exploitant avait d'ailleurs déjà levé toutes les anomalies catégorisées en priorité 1 (risques importants : « contact direct/absence de mise à la terre/risque d'incendie »). En revanche, subsistaient encore 39 anomalies de priorité 2 ("risque moyen") et 3 ("risque faible") dans les rapports de vérification électrique qui n'avaient pas été levés. L'exploitant s'était alors vu imposer une astreinte administrative pour non respect de la mise en demeure.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les deux rapports de contrôle en date du 17/09/2025. Les contrôles ont eu lieu pendant la période d'arrêt, lors du mois d'août 2025. L'inspection constate que le premier rapport présente 23 nouvelles observations dont une observation récurrente ("poignée de manœuvre cassée du coffret DPCE02 dans le bâtiment E", un dispositif de coupure d'urgence). Le second rapport, un rapport quadriennal, présente 36 nouvelles observations et aucune observation récurrente. L'exploitant a expliqué que l'observation récurrente sur le premier rapport est due à une poignée qui avait pourtant été réparée mais cassée de nouveau avant le passage de l'organisme contrôleur.

De plus, l'exploitant a présenté en salle puis transmis à l'inspection les deux extractions Excel 2025 qui lui permettent d'assurer le suivi et la gestion des non-conformités : il est renseigné dans celui-ci les non-conformités, les priorités et une indication des travaux pour le retour à la conformité pouvant être assurés en interne. La première extraction concerne les bâtiments A, B et P, et comporte 36 observations dont aucune récurrente (uniquement des observations nouvelles de 2025). La seconde extraction concerne les bâtiments C, E, F, G et K et comporte 23 observations dont une récurrente de 2024 (la poignée de manœuvre cassée à remplacer). Il a pu être constaté par sondage que certaines observations des rapports de 2022 n'apparaissent plus dans l'extraction de 2025 (pour exemple: "présence de poussières dans le bâtiment P- priorité 3", "PC prise de courant -équipement en mauvais état dans le bâtiment P- priorité 3").

Malgré l'émission de nouvelles observations dans le rapport de 2025, l'attestation Q18 du 29/8/2025 conclut que l'ensemble du bâtiment ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Relevé de décision : Les observations émises dans le rapport de vérification électrique de 2022 ont fait l'objet d'actions correctives et ne font pas l'objet de mention particulière dans le dernier rapport de 2025 (à l'exception de la poignée cassée d'un coffret du bâtiment E qui a de nouveau été endommagée). Aussi, l'inspection considère que les non-conformités électriques de 2022 ont été levées par l'exploitant. L'inspection propose donc à M. le Préfet de lever les dispositions du point 4 de la mise en demeure et de lever l'arrêté préfectoral d'astreinte.

Il est rappelé à l'exploitant de maintenir une vigilance quant aux non-conformités relevées par le bureau de contrôle en 2025, lesquelles devront être traitées selon une cinétique appropriée en fonction de leur niveau de gravité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'exploitant fera réparer la poignée de manœuvre cassée sous un délai d'un mois et maintient une attention rigoureuse quant au suivi des observations émises à l'occasion des vérifications périodiques électriques, pour traiter les observations selon une cinétique appropriée en fonction de leur niveau de gravité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : Protection des réseaux d'alimentation en eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1er - point 1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des points de forage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/11/2024

Prescription contrôlée :

La société PRYSMIAN CABLES ET SYSTEMES FRANCE, dont le siège social est situé 23 avenue Aristide Briand à SENS (89108), est mise en demeure pour son établissement localisé 1 rue François Mitterrand à AMFREVILLE-LA-MIVOIE (76920) de respecter les dispositions suivantes.

1) Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions des articles 4.1.4.3 et 4.1.4.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 susvisé, en :

- faisant procéder, par une société compétente, à une inspection périodique de l'ensemble des forages du site en activité, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage ;
- faisant procéder, par une société compétente, au comblement des forages abandonnés définitivement par des techniques appropriées ;
- faisant procéder au déséquipement des forages abandonnés provisoirement.

L'ensemble des justificatifs afférents à ces dispositions (rapport d'inspection périodique, rapport de fin de travaux....) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a réitéré son choix pour le forage F1 d'un abandon provisoire arguant un coût financier important en cas d'arrêt définitif et la possibilité d'un projet de géothermie dans le futur. (Photos annexées : tête de puits maçonnée et cadenassée, et local dans lequel se trouve la tête de puits). Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis une attestation de désinvestissement des éléments hydrauliques en date du 2/09/2025 d'une société compétente dans le domaine, indiquant que les circuits hydrauliques ont été purgés et sécurisés afin d'éviter tout risque résiduel de fuite ou de pollution, l'ensemble des équipements et éléments hydrauliques liés aux opérations de forage a été démonté, désinvesti et retiré du site et la tête de forage a été sécurisée. L'inspection a également pu constater sur le terrain que la tête de forage avait fait l'objet d'une mise en sécurité, celle-ci étant installée dans une pièce dédiée et maintenue fermée et entourée d'un mur maçonné.

Les 2 autres forages (F2 et F3) ont fait l'objet d'une inspection par caméra par une société compétente en la matière.

Ainsi, l'inspection considère que les dispositions du point 1 de l'article 1er de la mise en demeure du 21/04/2023 sont respectées. Aussi, l'inspection propose à M. Le Préfet de lever ces dispositions de la mise en demeure.

Concernant le forage n°2, l'exploitant a indiqué que la pompe (70 m³/h) était actuellement hors service et que celle-ci allait faire l'objet d'un remplacement. En effet, le puits n°2 a vocation a

être utilisé en temps normal d'exploitation. L'exploitant a indiqué que la taille plus modeste de la pompe comparativement au forage 3 et l'installation prochaine d'une fonctionnalité permettant la régulation de la quantité prélevée permettra de faire des économies d'eau. Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas encore procédé au nettoyage de l'ouvrage. Il a indiqué que le nettoyage devait être réalisé à la fin du mois d'octobre 2025 et la livraison de la pompe devait avoir lieu lors du mois de novembre. Celui-ci a transmis postérieurement à l'inspection 3 bons de commandes concernant ce forage :

- un bon de commande pour le nettoyage du forage;
- un bon de commande pour l'acquisition d'une nouvelle pompe;
- un bon de commande pour la régulation du débit de pompage en fonction des besoins;

Le forage n°3 est initialement dédié aux situations d'urgence et notamment à l'alimentation du réseau incendie de l'usine. Il ne génère pas de consommation en temps normal mais est actuellement utilisé en secours le temps de la réalisation des travaux sur la pompe du forage n°2. La pompe de ce forage (200 à 250m³/h) est surdimensionnée pour les besoins de production du site et il est actuellement impossible de réguler son prélèvement en fonction du besoin de consommation réel par les lignes de production. Le surplus d'eau pompée est ainsi directement rejeté dans la Seine. Il est prévu de rebasculer de ce forage vers le forage F2 pour le premier trimestre de 2026. L'exploitant indique avoir installé un disconnecteur sur ce forage F3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 :

L'exploitant transmettra à l'inspection sous deux mois

- le rapport de compte rendu de travaux relatif au nettoyage du forage n°2
- le bon de réception des travaux pour l'installation sur le forage n°2 d'un disconnecteur et d'une régulation de la pompe asservie au besoin de production.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure